



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau, Agriculture, Forêt et
Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-045

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant création d'une zone de protection de biotope du « Vallon obscur de Carros », sur la commune de Carros

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-5 et R.411-15 à R.411-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par l'arrêté ministériel du 31 août 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Carros en date du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la chambre départementale de l'agriculture de juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur d'agence Alpes-Maritimes – Var de l'office national des forêts de juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature, en date du 18 septembre 2019 ;

Vu la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes du 13 décembre 2019 au 13 janvier 2020 et la synthèse des observations ;

Considérant l'argumentaire scientifique établi par les associations Aqui Sien Ben et le Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, notifiant la nécessité de conserver ce biotope en rive droite du fleuve Var, comme il l'est déjà en rive gauche grâce à l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) du 9 mai 1990 des « Vallons obscurs », transmis en décembre 2016 ;

Considérant que ce site est essentiel pour la reproduction et la survie des espèces animales et végétales protégées visées à l'article 1^{er},

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRETE

I – Création et délimitation

Article 1.

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels et terrestres, nécessaires à la préservation des populations locales des espèces végétales et animales protégées mentionnées ci-après :

Espèces végétales protégées au niveau national :

- *Carex grioletti* – Laïche de Griolet

Espèces végétales protégées au niveau régional :

- *Asplenium scolopendrium* – Scolopendre officinal
- *Polystichum setiferum* – Polystic à frondes soyeuses
- *Pteris cretica* – Ptéris de Crète

Espèces animales (reproduction, alimentation, repos, passage), toutes protégées au niveau national :

Avifaune :

- *Accipiter gentilis* – Autour des palombes
- *Bubo bubo* – Grand-duc d'Europe
- *Caprimulgus europaeus* – Engoulevent d'Europe
- *Circaetus gallicus* – Circaète Jean-le-Blanc
- *Pernis apivorus* – Bondrée apivore

Insectes :

- *Oxygastra curtisii* – Cordulie à corps fin
- *Zerynthia rumina* – Proserpine

Mammifères terrestres :

- L'ensemble des Chiroptères

La zone de protection du « Vallon obscur de Carros » est constituée des parcelles listées en annexe, sur la commune de Carros.

La surface totale de la zone de protection du « Vallon obscur de Carros » est de 66,939 ha.

Son périmètre est reporté sur les cartes annexées au présent arrêté.

II – Mesures de protection

1 – La circulation et les activités de loisirs

Article 2.

Afin d'éviter l'altération du biotope des espèces protégées citées à l'article 1er et de garantir leur survie et leur reproduction :

La circulation de véhicules motorisés de quelque nature qu'elle soit, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, exceptée sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- pour remplir une mission de service public : surveillance incendie, opérations de police, de secours et de sécurité ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et de gestion forestière, arboricole et d'entretien des espaces naturels ;
- à des fins professionnelles d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée et d'entretien des installations EDF (pylônes et lignes) ;
- aux actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées par des personnes dûment mandatées.

Les animaux domestiques sont interdits sur l'ensemble de la zone de protection.

Les activités de camping, bivouac et toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur l'ensemble de la zone de protection.

Les pratiques de la randonnée aquatique (dans le lit du cours d'eau), du canyoning et de l'escalade (y compris la descente en rappel et l'installation de tout équipement fixe sur les parois rocheuses) sont interdites sur l'ensemble de la zone de protection.

L'usage du feu est interdit sur l'ensemble de la zone de protection.

2 – Les activités forestières, cynégétiques et agricoles

Article 3.

Les activités forestières, cynégétiques, agricoles continuent de s'exercer librement par les propriétaires et ayants-droit, conformément aux usages, aux règles et au plan de gestion forestier en vigueur, pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des dispositions suivantes, applicables sur l'ensemble de la zone de protection :

- L'épandage de produits phytosanitaires, phytocides, antiparasitaires et autres fluides dangereux est interdit ;

- La création d'équipements forestiers (routes et pistes forestières, aires de stockage, places de retournement) est soumise à autorisation préfectorale après consultation du comité de suivi mentionné à l'article 8.
- Toute utilisation de lubrifiants non biodégradables pour les matériels à usage forestier ou cynégétique est interdite.
- Le reboisement, les plantations ou les semis d'espèces non autochtones sont interdits.

Les obligations légales de débroussaillage continuent à s'appliquer sur l'ensemble de la zone de protection, elles incombent aux propriétaires des parcelles concernées.

3 – Les constructions, installations et travaux divers

Article 4.

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur l'ensemble de la zone de protection ;
- de remblayer, retourner les sols et de drainer tout ou partie des terrains ;
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux,

Article 5.

Toutes nouvelles constructions, nouveaux aménagements touristiques, installations ou ouvrages nouveaux (y compris pylônes électriques ou téléphoniques) sont interdits, sauf autorisation préfectorale après consultation du comité de suivi mentionné à l'article 8.

Article 6.

Les travaux de génie civil, de terrassement, d'affouillement du sol, les dépôts temporaires ou permanents de tout type de produits (sauf produits issus de l'exploitation forestière) ou de matériaux sont strictement interdits l'ensemble de la zone de protection, sauf autorisation préfectorale après consultation du comité de suivi mentionné à l'article 8.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement ou à la restauration des milieux en vue de favoriser les espèces visées à l'article 1^{er} et aux travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

III – Sanctions

Article 7.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement.

IV – Suivi

Article 8.

Un comité de suivi de la zone de protection du « Vallon obscur de Carros » est créé.

Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative et à la collectivité, les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté, dans un souci de préservation et de restauration des biotopes.

Il émet des souhaits, des recommandations, propose des actions de préservation à mettre en œuvre, sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral de protection de biotope, si la gestion le justifie.

Les membres du comité, présidé par le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant, sont les suivants :

- Monsieur le maire de Carros ou son représentant,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- Monsieur le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant,
- Monsieur le président de l'Association Aqui Sien Bien ou son représentant,
- Madame la directrice du conservatoire botanique national méditerranéen ou son représentant.

Le comité se réunit à l'initiative du Préfet ou de son représentant.

Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

V – Exécution et Publicité

Article 9.

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 10.

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Carros, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

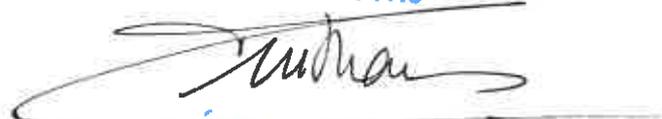
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera également :

- affiché en mairie de Carros,
- communiqué pour information à toutes les structures consultées,
- consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **03 MARS 2020**

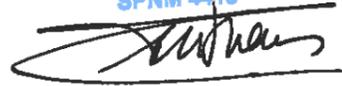
Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-montagne
SPNM 4418



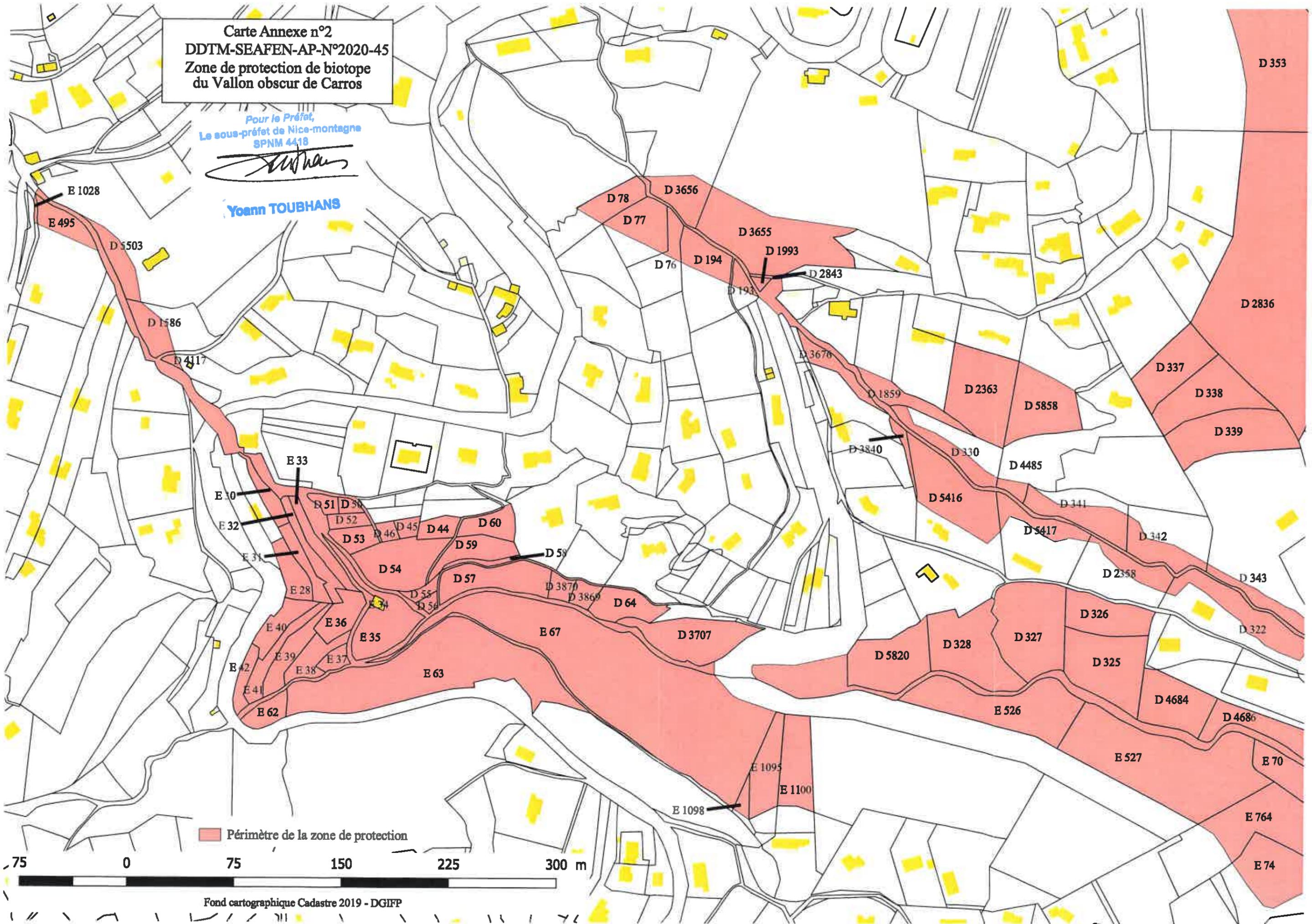
Yoann TOUBHANS

Carte Annexe n°2
DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-45
Zone de protection de biotope
du Vallon obscur de Carros

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-montagne
SPNM 4418



Yoann TOUBHANS

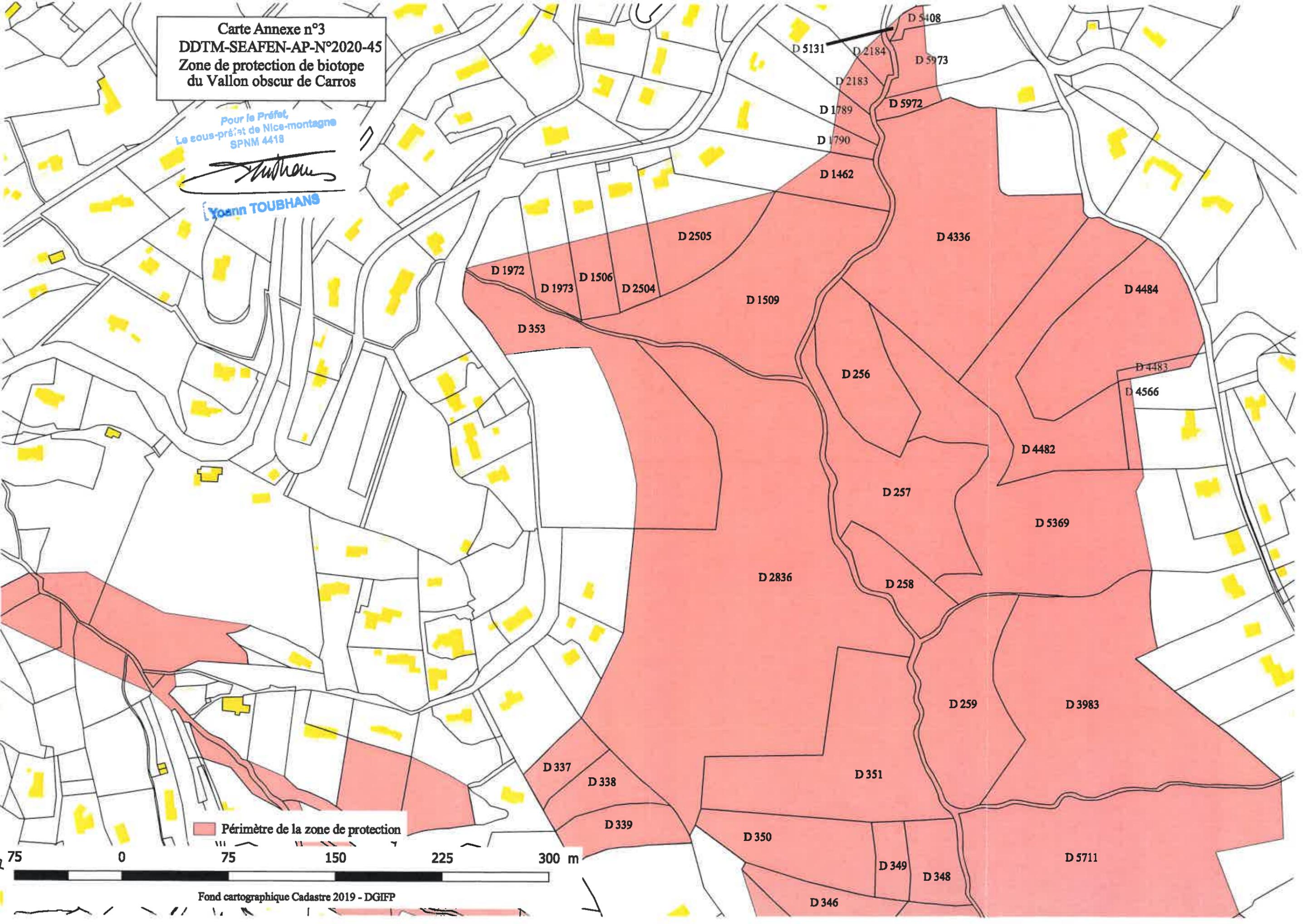


Carte Annexe n°3
DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-45
Zone de protection de biotope
du Vallon obscur de Carros

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-montagne
SPNM 4418



Yoann TOUBHANS



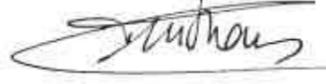
Périmètre de la zone de protection



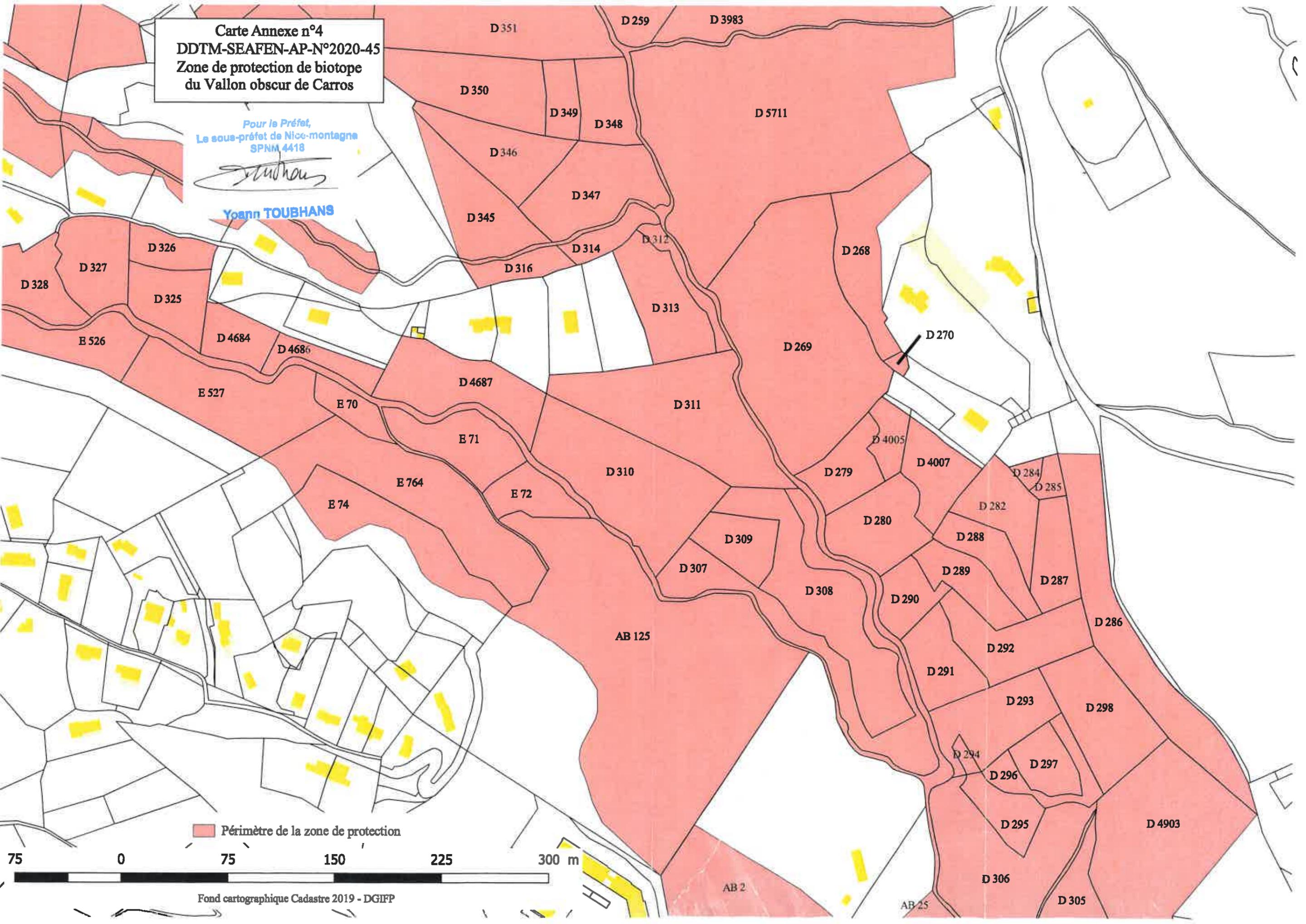
Fond cartographique Cadastre 2019 - DGIFP

Carte Annexe n°4
DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-45
Zone de protection de biotope
du Vallon obscur de Carros

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-montagne
SPNM 4418



Yoann TOUBHANS



■ Périmètre de la zone de protection

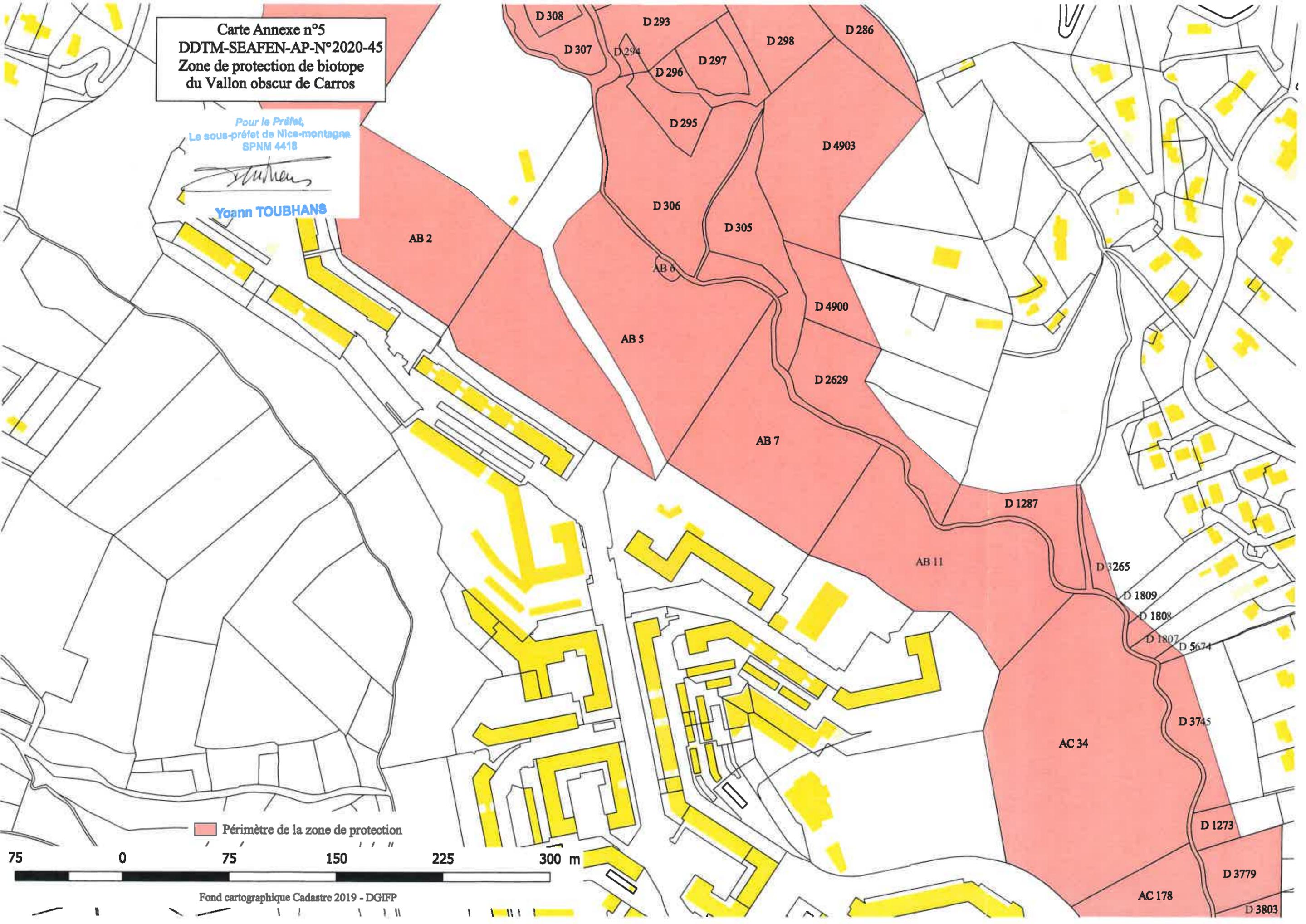


Fond cartographique Cadastre 2019 - DGIPP

Carte Annexe n°5
DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-45
Zone de protection de biotope
du Vallon obscur de Carros

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-montagne
SPNM 4418

Yoann
Yoann TOUBHANS



■ Périmètre de la zone de protection

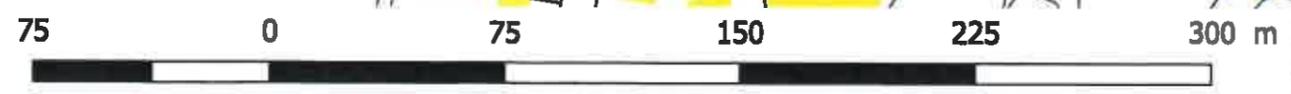
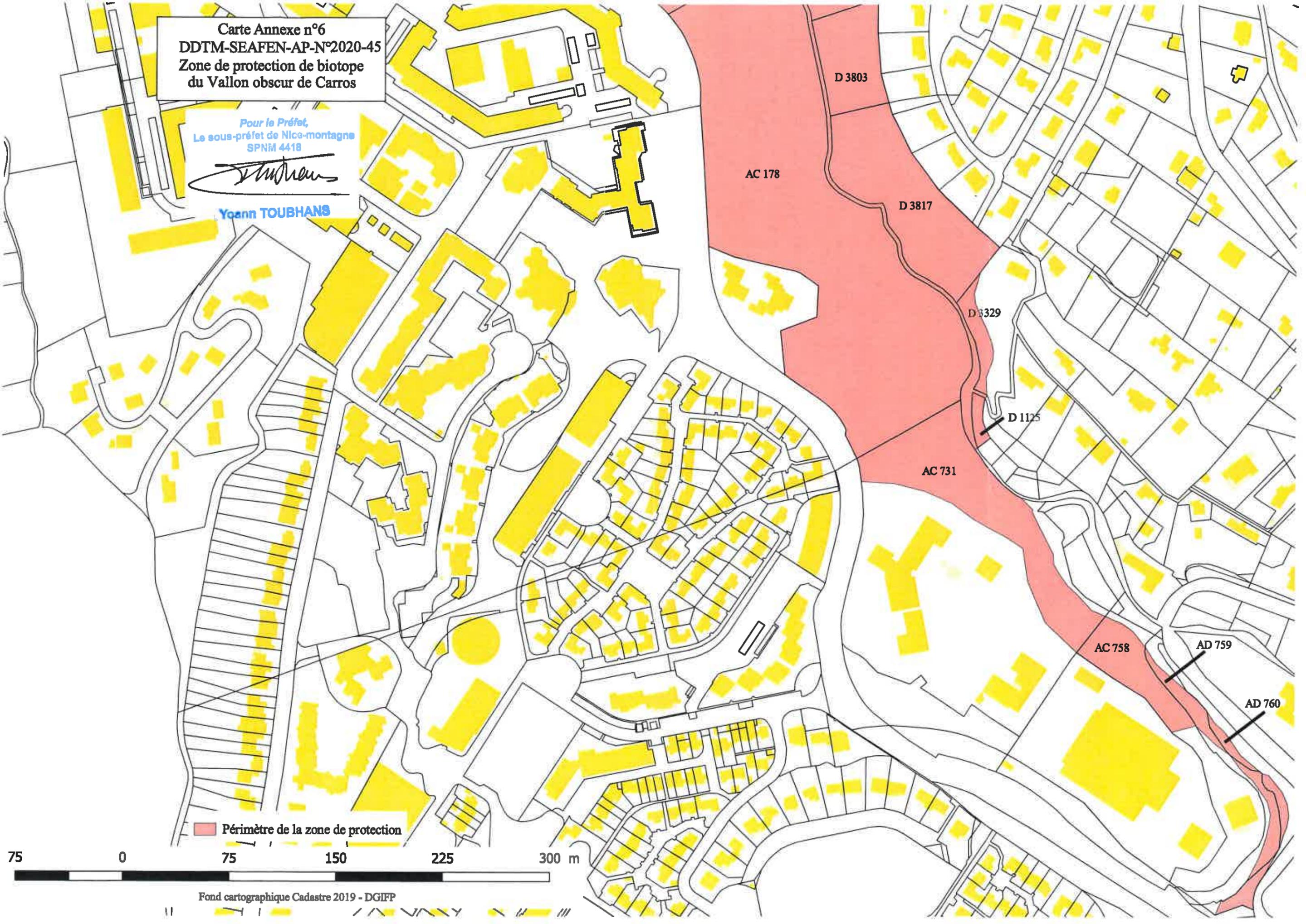
Fond cartographique Cadastre 2019 - DGIFP

Carte Annexe n°6
DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-45
Zone de protection de biotope
du Vallon obscur de Carros

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-montagne
SPNM 4418



Yoann TOUBHANS



Fond cartographique Cadastre 2019 - DGIFP



Annexe n°7 DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-45
 Zone de protection de biotope
 du Vallon obscur de Carros

Parcellaire concerné sur la commune de
 Carros

Section	Parcelle	Surface classée en zone de protection (m²)
D	44	396
D	45	209
D	46	174
D	50	155
D	51	213
D	52	284
D	53	472
D	54	1 748
D	55	201
D	56	135
D	57	1 488
D	58	163
D	59	842
D	60 pour partie	648
D	64	908
D	76 pour partie	318
D	77 pour partie	1 051
D	78	1 362
D	193 pour partie	202
D	194 pour partie	816
D	256	5 073
D	257	8 347
D	258	2 687
D	259	7 690
D	268 pour partie	4 158
D	269	14 684
D	270 pour partie	173
D	279	2 144
D	280	3 350
D	282	2 510
D	284	307
D	285	502
D	286 pour partie	6 992
D	287	2 158
D	288	2 000

Section	Parcelle	Surface classée en zone de protection (m²)
D	289	2 099
D	290	1 651
D	291	2 477
D	292	3 735
D	293	3 654
D	294	246
D	295	1 649
D	296	1 519
D	297	1 664
D	298	4 590
D	304	819
D	305	4 153
D	306	7 977
D	307	6 258
D	308	6 709
D	309	2 062
D	310	8 029
D	311	8 352
D	312	880
D	313	3 591
D	314	1 133
D	316	1 190
D	322 pour partie	1 645
D	325	2 505
D	326	1 451
D	327	3 024
D	328	2 632
D	330 pour partie	782
D	337 pour partie	1 629
D	338	2 094
D	339	2 474
D	341 pour partie	1 208
D	342 pour partie	862
D	343 pour partie	714
D	345 pour partie	3 760
D	346	3 373
D	347	4 445
D	348	2 241
D	349	1 285
D	350	4 876
D	351	11 286
D	353 pour partie	10 049



Section	Parcelle	Surface classée en zone de protection (m ²)
D	1125 pour partie	305
D	1273 pour partie	800
D	1287 pour partie	3 021
D	1462 pour partie	1 919
D	1506 pour partie	1 541
D	1509	11 623
D	1586 pour partie	669
D	1789 pour partie	591
D	1790 pour partie	469
D	1807 pour partie	309
D	1808 pour partie	237
D	1809 pour partie	45
D	1859 pour partie	768
D	1972 pour partie	803
D	1973 pour partie	1 293
D	1993	78
D	2183 pour partie	645
D	2184 pour partie	460
D	2358 pour partie	680
D	2363	2 626
D	2504 pour partie	1 587
D	2505 pour partie	3 240
D	2629 pour partie	4 874
D	2836	37 997
D	2843 pour partie	42
D	3265 pour partie	642
D	3329 pour partie	778
D	3655 pour partie	3 718
D	3656 pour partie	982
D	3676 pour partie	592
D	3707	1 937
D	3745 pour partie	2 142
D	3779	2 535
D	3803	3 013
D	3817	7 111
D	3840 pour partie	197
D	3869	295
D	3870	283
D	3983	18 781
D	4005	1 081
D	4007	2 353
D	4117 pour partie	74

Section	Parcelle	Surface classée en zone de protection (m ²)
D	4336	17 940
D	4482	9 105
D	4483	404
D	4484	8 628
D	4485 pour partie	211
D	4566 pour partie	573
D	4684	1 697
D	4686	1 313
D	4687	4 413
D	4900 pour partie	2 276
D	4903 pour partie	10 248
D	5131 pour partie	69
D	5369 pour partie	14 606
D	5408 pour partie	280
D	5416 pour partie	2 368
D	5417 pour partie	763
D	5503 pour partie	697
D	5674 pour partie	118
D	5711 pour partie	23 954
D	5820 pour partie	2 066
D	5858 pour partie	3 171
D	5972 pour partie	604
D	5973 pour partie	1 122
E	28 pour partie	636
E	30	427
E	31	503
E	32	594
E	33	576
E	34	59
E	35	1 579
E	36	745
E	37	261
E	38	667
E	39	761
E	40	679
E	41	660
E	42	392
E	62	488
E	63	6 530
E	67 pour partie	12 201
E	70	1 164
E	71	3 075



Section	Parcelle	Surface classée en zone de protection (m ²)
E	72	1 765
E	74 pour partie	4 202
E	495 pour partie	651
E	526	3 212
E	527	6 130
E	764 pour partie	8 087
E	1028 pour partie	39
E	1095	1 156
E	1098 pour partie	183
E	1100	1 413
AB	2 pour partie	10 202
AB	5 pour partie	21 832
AB	6	173
AB	7	11 285
AB	11	12 272
AB	125 pour partie	25 521
AC	34	22 327
AC	178	31 347
AD	731 pour partie	7 258
AD	758 pour partie	2 267
AD	759 pour partie	1 292
AD	760 pour partie	946

